

République Française

Département de la Marne

DELIBERATION
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Communauté de Communes de la région de Suippes

SEANCE DU 14 DÉCEMBRE 2023

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
35	23	23 + 7 pouvoirs

Date de convocation
8 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à dix-huit heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil communautaire, qui a eu lieu dans la salle de réunion de la Communauté de Communes 15 place de l'Hôtel de Ville 51600 SUIPPES, sous la présidence de **François MAINSANT**, président.

Présents : Marcel BONNET, Natacha BOUCAU, Catherine BOULOY, Roland BOUVEROT, Brigitte CHOCARDELLE, François COLLART, Francis COLMART, Jean Marie DEGRAMMONT, Nathalie FRANCART, Arnaud GIBONI, Murielle GILHARD, Patrick GREGOIRE, Didier HEINIMANN, Jacky HERMANT, Odile HUVET, Jacques JESSON, Marie Claire LAURENT, François MAINSANT, Patrick MAUCLERT, Antonia PAQUOLA, Antoine PERARD, Olivier SOUDANT, Christophe TESTI.

Absents : Christian CARBONI, Laurent GOURNAIL, Jean Noël OUDIN, Mickaël ROSE, Jean Luc GALICHET, Valérie MORAND.

Représentés : Sabine BAUDIER à Natacha BOUCAU, Jacques BONNET à Didier HEINIMANN, Alain CHAPRON à Murielle GILHARD, Aurélie FAKATAULAVELUA à Nathalie FRANCART, Valérie PERSON à Olivier SOUDANT, Magali SALUAUX à François COLLART, Laurence TOURNEUR à Jacques JESSON.

Madame Odile HUVET a été nommée secrétaire de séance.

Objet : Elaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunale (PLUi) par la Communauté de Communes de la Région de Suippes – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

N° de délibération : 2023_71

Par délibération du 28 janvier 2021, le Conseil communautaire a :

- Abrogé la délibération du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration d'un PLU valant PLH
- Abrogé la délibération du 13 avril 2017 prescrivant l'élaboration d'un PLUi-h tout en portant modification du périmètre d'étude
- Prescrit l'élaboration du PLUi, précisé les objectifs poursuivis et défini les modalités de la concertation.

Le PLUi doit permettre de traduire le projet du territoire à une échelle fine (à la parcelle), dans une perspective de 10 ans, et de l'entériner dans un cadre réglementaire précis.

Les **grandes étapes** de la démarche d'élaboration du PLUi sont :

1. le diagnostic,
2. le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
3. la traduction réglementaire (orientations d'aménagement et de programmation, règlement et documents graphiques),
4. l'évaluation environnementale du projet,
5. la concertation, l'arrêt du projet, l'enquête publique.

Engagé en 2021, le diagnostic a permis d'analyser le territoire au regard des données économiques et démographiques, des caractéristiques de l'habitat, des enjeux en termes d'armature urbaine, d'aménagement de l'espace et de consommation foncière, ainsi que de la préservation de l'environnement et du paysage.

Le PADD a défini les enjeux et les objectifs du projet d'aménagement du territoire dans toutes les thématiques concernées et analysées par le diagnostic.

L'ensemble du travail engagé depuis le diagnostic a été réalisé en lien avec les communes.

Conformément à l'article L151-5 du code de l'urbanisme, le PADD :

- définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ainsi, dans le respect de ces dispositions, la Communauté de Communes de la Région de Suippes a traduit son projet intercommunal sous forme d'orientations générales, regroupées en 4 volets :

- **Volet 1 : conforter le pôle central et son lien avec les villages**
- **Volet 2 : structurer l'attractivité résidentielle du territoire**
- **Volet 3 : redynamiser l'économie locale en fonction des atouts du territoire**
- **Volet 4 : préserver l'environnement et ses ressources dans une perspective d'amélioration du cadre de vie**

Conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme, **un débat sur les orientations générales du PADD du futur PLUi doit avoir lieu au sein de chaque Conseil Municipal des communes membres de l'EPCI compétent en matière de PLUi, ainsi qu'au sein du Conseil Communautaire de cet EPCI** et ce, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Ces débats ne font pas l'objet d'un vote. En vue des débats, des documents spécifiques ont été diffusés aux seize mairies membres.

D'octobre à décembre 2023, **les débats portant sur les orientations générales du PADD du PLUi ont eu lieu au sein de chaque Conseil Municipal** conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

Ont été présentées ce jour :

- la **synthèse des observations émises par les Conseils Municipaux** lors des débats sur les orientations générales du PADD du PLUi en Conseil Municipal
- les **orientations générales du PADD modifiées** suite aux observations émises par les Conseils Municipaux lors des débats sur les orientations générales du PADD du PLUi en Conseil Municipal

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 28 janvier 2021 prescrivant l'élaboration du PLUi, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

VU les délibérations des Conseils Municipaux par lesquelles ces derniers prennent acte de la tenue d'un débat portant sur les orientations générales du PADD du PLUi en Conseil Municipal,

VU la présentation des orientations générales du projet de PADD,

CONSIDERANT que les principaux éléments du diagnostic ont été présentés en réunions d'élus,

CONSIDERANT que les orientations générales du PADD du PLUi ont été présentées en réunions d'élus,

CONSIDERANT les orientations générales du PADD du PLUi,

CONSIDERANT que les supports présentant ces orientations ont été diffusés aux seize mairies membres pour la tenue des débats,

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux ont débattu des orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLUi, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

OUÏ l'exposé qui précède.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

PREND ACTE de la tenue d'un débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 18 décembre 2023

François MAINSANT,

Président



FRANCOIS MAINSANT
2023.12.18 11:10:20 +0100
Ref:20231218_103801_1-2-O
Signature numérique
le Président